

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage temporaire
sur une plate-forme technique de la carrière
Commune de Saint-Denis d'Orques
Département de La Sarthe
présentée par la société CARRIERE DE SAINT-DENIS**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur une plate-forme technique de la carrière sur la commune de Saint-Denis d'Orques, présenté par la société CARRIERE DE SAINT-DENIS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, transmises le 30 octobre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en service d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante de la carrière du pétitionnaire au lieu-dit " La Ragainière " sur la commune de Saint-Denis d'Orques (72). Cette mise en service doit pouvoir répondre au nouvel appel d'offre lancé par le Conseil Général de la Sarthe qui précise que le titulaire devra disposer d'une centrale permettant la fourniture d'enrobés entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de la même année.

La demande concerne deux rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 1520 : dépôts de matières bitumineuses

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour

une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, cette demande nécessite de faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les matériaux produits par la centrale sont destinés à des entreprises locales de travaux publics pour des chantiers en Sarthe et en Mayenne dans un rayon de 50 km voire au maximum 90 km (Château du Loir). Il n'y a pas d'autre centrale dans un rayon de 20 km.

Ce projet répond à des préoccupations économiques, notamment le développement de la société grâce à une diversification de ses activités et une pérennisation des investissements déjà réalisés sur le site. Le pétitionnaire précise que le lancement d'une telle activité ne peut se faire que concomitamment avec une nouvelle opportunité de captation de marché. C'est le cas aujourd'hui, avec entre autre, le nouvel appel d'offre lancé par le Conseil Général de la Sarthe et qui concerne la fourniture, la mise en œuvre d'enrobés, travaux de voirie et réseaux divers sur les routes départementales, dans les collèges et sites du Département.

Les zones d'accueil de ces installations doivent permettre de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement. Aussi, le choix d'implanter la centrale sur une plate-forme existante est pertinent.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et d'incendie. Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de la centrale et les moyens de maîtrise de ses émissions et la maîtrise des risques accidentels :

Prévention des risques accidentels

Les principaux risques sont :

- le déversement accidentel (bitume et fuel lourd),
- l'incendie (installations électriques, stockage de bitume et fuel lourd, installation de combustion, dépoussiéreur),
- l'explosion (cuves de bitume et fuel lourd, brûleur).

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Étant donné le type de risques évoqués et les mesures préventives mises en œuvre (nombreuses sécurités : alarme niveau haut dans les cuves, alarme température haute du réchauffage, arrêt du brûleur en cas de dysfonctionnement de la ventilation et de la température dans le dépoussiéreur, ...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Les effets des phénomènes dangereux retenus (incendie de flaque de bitume et explosion de la cuve de bitume) restent circonscrits à l'intérieur du site :

- Les flux thermiques issus d'un incendie de feu de cuvette du stockage de bitume et de fuel lourd de 5 kw/m² et 3 kw/m² (au maximum 25 mètres)
- Les effets de surpression liés à une explosion d'une cuve de bitume suite à un feu de cuvette (au maximum 30 mètres)

Également ces effets ainsi que les effets dominos n'impactent pas les installations existantes de la carrière (atelier, bureaux, pont bascule de la carrière et de la centrale d'enrobage).

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site et de deux réserves d'eau incendie installées en dehors des zones d'effets :

- le bassin de recyclage des eaux de process de la carrière de 2 000 m³ situé sur la plate-forme de traitement à 150 m de la centrale d'enrobage (Il est demandé a minima 60 m³/h x 2h par les services incendie).
- le bassin en fond de carrière.

Les stocks de sables présents sur la plate-forme de la carrière permettent également de circonscrire un début d'incendie. Le site disposera d'une réserve en émulseur, associée à une lance à mousse

pour l'extinction d'un incendie de bitume. Il n'existe pas de poteau incendie à moins de 3km de l'installation projetée.

Un bassin de confinement de 150 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'incendie est aménagé sur la plate-forme. Il s'agit du bassin d'eaux pluviales équipé d'une vanne d'isolement en aval.

L'autoroute A81 est située à environ 600 m au nord-est de la plate-forme où sera située l'installation. Les services de secours évalueront au cas par cas en fonction du risque de perte de visibilité liée aux fumées émises la nécessité de couper la circulation de l'autoroute.

Le centre de secours le plus proche est situé à Vaiges à 15km.

Le plan de circulation interne actuel sera complété pour indiquer notamment l'itinéraire à l'intérieur du site d'accès à la centrale d'enrobés et l'aire de dépotage des matières premières.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

L'installation sera positionnée dans la partie ouest de la carrière, emprise occupée par les stocks de la carrière. La plate-forme est existante et son occupation n'entraînera donc aucune destruction de végétaux. Fin 2013 début 2014, une centrale d'enrobage temporaire fonctionnait sur cet emplacement. L'activité prévue ne modifiera pas non plus les paramètres biotiques aux abords du projet (pas d'isolement de population animale, ...).

Le merlon périphérique de 7 à 10 m de haut bordant la plate-forme par l'ouest et le nord, contribuera à masquer l'installation de la vue des usagers. Seuls dépasseront la cuve de bitume (14 m de hauteur totale), la tour de chargement (20 m) et la cheminée (24 m). Cette centrale s'insère dans le caractère industriel existant du site d'exploitation de la carrière notamment avec l'installation de traitement des matériaux.

Le site n'est pas concerné par un zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, ...) ou de protection au titre de l'environnement (biotope, ...). Il est en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit. Les ZNIEFF les plus proches sont situées à environ 2 km. Il s'agit de la forêt et l'étang des Chartreux (type I) et du massif forestier de la Charnie (type II).

- Incidence sur les sites Natura 2000 :

L'implantation de la centrale se trouve à environ 3 km du site Natura 2000 FR5202003 Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie, situé au-delà de l'autoroute et du bourg de Saint-denis-d'Orques et à environ 6 km du site Natura 2000 FR5200639 Vallée de l'Erve, en aval de Saint-Pierre sur Erve.

Selon l'exploitant, il n'y aura pas d'incidence possible compte-tenu de la nature du projet (absence de rejet d'eau de procédé, faible influence sonore, émissions atmosphériques canalisées et épurées, ...) et la distance.

- Prévention des rejets atmosphériques :

Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose de brûleurs au fuel lourd pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant du séchage des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du fuel lourd, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (COV, oxydes d'azote et de soufre et fumées noires).

Les autres émissions sont les poussières minérales liées à la manutention des granulats et la circulation des véhicules en période sèche, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, HAP) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site. Il n'y a pas de stockage ni de manipulation spécifique de fillers puisque la carrière produit des sables directement au taux de fillers nécessaire pour leur incorporation dans les enrobés.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fuel lourd,
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches et leur rejet par une cheminée de hauteur égale à 24 mètres (hauteur déterminée selon le

calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) ; Ce dépoussiéreur assure un rejet de poussières inférieur à 20 mg/Nm³. Les fines récupérées sont réintroduites dans le procédé de fabrication.

- Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

Les concentrations garanties par le constructeur de la centrale pour les polluants gazeux sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à ce type d'installation (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié). Le pétitionnaire prévoit de réaliser une mesure de contrôle des rejets atmosphériques sur ces installations.

Les odeurs sont émises par les stockages de bitume et d'enrobés maintenus en température (par les événements et lors des transferts).

Selon l'exploitant, l'habitation occupée la plus proche et située sous les vents dominants (secteurs sud-ouest et nord-est) est à 900m.

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et prévention de la pollution des sols :

Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessite pas d'eau. La consommation en eau de l'installation est donc réduite :

- aux eaux sanitaires du personnel (locaux de la carrière)
- à l'arrosage et au nettoyage des voies de circulation par un camion balayeur-citerne
- à la lutte contre l'incendie.

Le risque de pollution des eaux est lié à une fuite accidentelle. Aussi, les stockages de bitume et de fioul lourd sont placés dans des cuvettes de rétention étanche respectivement de 80 m³ (50 % du volume total de 160 m³ et 100 % du volume de 80 m³) et de 60 m³ (100 % du volume de 60 m³). Une aire étanche bétonnée ceinturée par un caniveau et relié au séparateur à hydrocarbures sera mise en place pour les opérations de dépotage.

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont effectuées dans les ateliers de la carrière sur une aire bétonnée étanche raccordée à un décanteur-déshuileur. Le ravitaillement des engins est réalisé à partir des réserves de carburant de la carrière également sur une aire bétonnée étanche raccordée à un décanteur-déshuileur.

La centrale d'enrobage est construite sur une surface rendue imperméable, de même, la zone de chargement sur trémie est bétonnée. Les eaux de ruissellement de l'emprise du poste d'enrobage sont collectées par un caniveau et sont dirigées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, vers un bassin tampon dont le trop-plein se déverse dans le bassin de fond de carrière. Ces eaux sont pompées vers un bassin de décantation pour être rejetées dans le ruisseau « Le Treulon », l'exutoire final.

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel ainsi qu'en sortie du séparateur à hydrocarbures. Les résultats sont conformes aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière qui incluait déjà l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable,

- Nuisances sonores :

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Les mesures de prévention sont notamment :

- implantation de la centrale à l'abri du merlon de 10 m de hauteur
- éloignement vis à vis des habitations
- équipement des chargeuses avec des avertisseurs de recul du type cri du lynx.

Sur la base des mesures initiales dans l'environnement et des valeurs déterminées par simulation l'exploitant estime que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires et que les niveaux d'urgence limite dans les zones réglementées

(habitations) seront également respectés. Le pétitionnaire prévoit de réaliser une mesure de contrôle sur ces installations.

Les vibrations générées par le matériel vibrant de la centrale d'enrobage qui fonctionne sans à-coups sont rapidement amorties par le sol selon le pétitionnaire. Elles ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

- Production et gestion des Déchets :

Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées dans le process de la centrale d'enrobage.

Les déchets industriels générés par l'activité en particulier déchets de laboratoire et lubrifiants usagés seront triés et expédiés vers des entreprises agréées.

- Nuisances générées par le trafic routier :

Les granulats et les fillers proviendront directement de la carrière, il n'y aura donc pas de trafic propre à ces matériaux. Le trafic lié au transport de bitumes empruntera essentiellement les routes départementales ainsi que les voies d'accès à la carrière. Il est estimé au maximum à :

- 100 camions/an soit 200 rotations/an pour le bitume (8 à 9 camions/mois et jusqu'à 12 à 13 si la production maximale est atteinte).

Selon l'exploitant, l'évacuation des produits-finis (enrobés) ne va pas générer de trafic supplémentaire puisque la livraison des granulats utilisés aurait de toute façon généré ce trafic.

Ainsi, le trafic supplémentaire lié à la mise en service de la centrale est estimé selon l'exploitant à 4 rotations de camions par semaine en production moyenne (6 rotations/semaine au maximum). Il représente moins de 0,5 % du trafic de la carrière (360 rotations/j en moyenne).

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de son caractère temporaire, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

~~Pour le directeur,
L'adjoint au directeur~~

Hervé LE PORS

